

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0244/ARCOP/ORD**

sur recours du consultant ZOUNGO Ibrahim contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-01/MI/18 pour le recrutement d'un consultant individuel pour la « numérisation des archives du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du consultant ZOUNGO Ibrahim contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZOUNGO et Abdoulaye DEMBELE, respectivement Consultant et collaborateur ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Babou BATORO, respectivement DMP et Directeur des Archives et de la Documentation du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur Bia Zakaria TOPAN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-01/MI/18 pour le recrutement d'un consultant individuel pour la « numérisation des archives du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2605 du jeudi 27 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; que le consultant ZOUNGO Ibrahim a saisi l'ORD par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement a lancé la manifestation d'intérêts n°2019-01/MI/18 pour le recrutement d'un consultant individuel pour la « numérisation des archives du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement » ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du consultant ZOUNGO Ibrahim aux motifs qu'il a adressé la lettre de manifestation d'intérêt au président de la commission et non à l'autorité contractante ; qu'en plus, il a fourni des diplômes non légalisés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et explique que l'avis à manifestation d'intérêts a été publié dans le quotidien n°2588 et 2589 du mardi 04 et mercredi 05 juin 2019 ; qu'il y était mentionné que les termes de références (TDR) sont disponibles à la Direction des marchés publics du MCRP ; que ses tentatives pour obtenir les TDR devant la même Direction ainsi que devant la Direction des archives et de la documentation sont restées infructueuses ; que jusqu'au vendredi 14 juin, les TDR n'étaient toujours pas disponibles ; que c'est ainsi, qu'il s'est rendu le 17 juin à la Direction des marchés publics du MCRP et a été informé que le Directeur est en autorisation d'absence ;

qu'il apparait donc de graves dysfonctionnements dans la gestion de cette procédure tendant à distordre la concurrence ; que le délai accordé aux candidats pour préparer leur offre n'a pas été respecté ; que, par ailleurs, il souligne que la lettre de manifestation d'intérêt n'est pas un acte d'engagement contractuel ;

qu'à la phase de passation des marchés, seul le président de la CAM est habilité à répondre au nom de l'autorité contractante ; que sur la légalisation du diplôme, il n'avait pas l'information que les diplômes devraient être légalisés car il n'a pas eu les TDR à temps pour préparer son offre ; que l'original du diplôme peut être demandé à des fins de vérification ; que le profil du consultant exigé dans les TDR exclut de facto les vrais professionnels de l'archivage électronique que sont les archivistes documentalistes de niveau BAC+5 et les ingénieurs documentalistes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît l'indisponibilité des TDR après la publication de l'avis ; que, cependant, elle a fait observer que le consultant est de mauvaise foi ; qu'il a été informé de la disponibilité des TDR mais n'a pas fait les diligences pour les récupérer ; que l'avis, au niveau de la procédure de sélection, est claire pour dire qu'il faut adresser la lettre au MCRP ; qu'il ressort aussi des TDR que les diplômes doivent être légalisés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; qu'il a fait remarquer que les TDR n'étaient pas disponibles jusqu'à dix jours après la publication de l'avis ; que l'avis aussi prévoit d'adresser la lettre au Président de la CAM du MCRP ;

considérant que le consultant retenu a noté que le requérant aurait dû écrire au MCRP si tant était que l'absence des TDR lui causait un préjudice pour l'élaboration de son offre ; qu'ayant soumissionné malgré l'indisponibilité des TDR, cela suppose qu'il a accepté les exigences et ne saurait s'y soustraire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis est confus sur la question de savoir à qui doit être adressée la lettre de manifestation d'intérêt ; qu'en effet, il ressort de l'avis qu'elle doit être adressée au Président de la CAM du MCRP dans un paragraphe et, dans un autre, au MCRP ; que, dans ces conditions, l'autorité contractante ne saurait tirer de cette confusion un motif de non-conformité ; qu'en tout état de cause l'ORD a relevé que le MCRP agit par le biais du président de la CAM dans la phase de la passation des marchés publics ; qu'ainsi, l'adressage de la lettre de manifestation d'intérêt au président de la CAM ne saurait entraîner le rejet de l'offre ;

que, pour ce qui concerne les diplômes, l'absence de légalisation n'est pas un motif de non-conformité sauf à faire la preuve qu'il s'agit de document non authentique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du consultant ZOUNGO Ibrahim est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du consultant ZOUNGO Ibrahim est fondée ; que le fait d'adresser la lettre de manifestation d'intérêt au président de la CAM ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; que, par ailleurs, le défaut de légalisation des diplômes n'est pas éliminatoire ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n° 2019-01/MI/18 pour le recrutement d'un consultant individuel pour la « numérisation des archives du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement » ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**